

**Règlement ministériel du 17 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » à l'occasion de travaux d'infrastructures**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la reconstruction de l'ouvrage d'Art OA756, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N3 entre Alzingern et le lieu-dit « Schlammestee » (N3 PR6,53+100 - N3 PR6,53+364).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2023.

**Luxembourg, le 17 juillet 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**